



Photo Bertrand.

Pépinière d'Eucalyptus installée par un service forestier de la zone sahélienne.

LES NOUVELLES POLITIQUES DE FORESTERIE EN MILIEU RURAL au Sahel

**Réglementations foncières et forestières
et gestion des ressources ligneuses naturelles
dans les pays de la zone soudano-sahélienne**

par A. BERTRAND

*Division Mobilisation de la Ressource - Section Economie
Centre Technique Forestier Tropical*

SUMMARY

NEW FORESTRY POLICIES IN RURAL ZONES

The first part of this article deals with the management of space and with regulations governing the use of land in the rural zones of the Sahel.

The author reviews the land rights and practices of former times, land regulations inherited from the colonial period, and the evolution of these regulations since independence, which varies from one country to another. Uncertainties which at present exist with regard to this evolution affect the solution of the forestry problem.

The author also deals with former forestry policy and regulations, here also against the historical background. The effect of forestry regulations on rural populations is more particularly analysed.

Lastly, an important section is devoted to the emergence of new forestry policies in rural zones. They must provide a balance between plantations and the development of natural formations, and the peasants must be closely associated with the measures undertaken.

RESUMEN

NUEVAS POLITICAS DE EXPLOTACION FORESTAL EN MEDIO RURAL

La primera parte de este artículo se consagra a la gestión del espacio y a la reglamentación de la propiedad rústica en medio rural de zona saheliana.

El autor recuerda cuáles eran los derechos y costumbres reinantes en el aspecto de la propiedad rústica y territorial, las reglamentaciones heredadas del período colonial y la evolución a este respecto, tal como se ha producido desde la independencia. Las incertidumbres actualmente existentes en cuanto a esta evolución de la propiedad rústica y territorial ejercen cierto peso sobre la resolución del problema forestal.

Paralelamente, el autor recuerda lo que fueron la política y las reglamentaciones forestales, y también en este caso, con un resumen histórico. Se analiza con mayor énfasis el efecto de las reglamentaciones forestales con respecto a las poblaciones rurales.

Finalmente, se consagra un capítulo importante a la emergencia de nuevas políticas de explotación forestal en medio rural, las cuales deberán proponer un equilibrio entre el aprovechamiento y ordenación de las formaciones naturales y las plantaciones, debiendo asociar estrechamente a los campesinos en todas las acciones emprendidas a este respecto.

LE CADRE ACTUEL : DÉMOGRAPHIE, CRISE DU BOIS ET ESPACE RURAL

La situation au Sahel a donné lieu à de nombreux et longs développements, parfois remarquables, sur lesquels nous éviterons de revenir en ne rappelant en introduction que quelques constats simples pour cerner le problème qui nous occupe.

- L'accroissement démographique modifie les problèmes de développement rural en rendant plus difficile l'auto-suffisance alimentaire. Il est caractérisé par une croissance de la population rurale de l'ordre de 2 % l'an et par une croissance urbaine très forte de l'ordre de 6 à 8 % l'an.

La crise du bois traduit le déséquilibre entre la demande et les possibilités de la nature. C'est, avec le climat, un des facteurs essentiels de dégradation des formations naturelles.

- Cette crise du bois est, pour l'essentiel, une crise

des combustibles forestiers (bois de feu surtout et charbon de bois) et, pour une part moins visible, une crise du bois de service (poteaux, perches, piquets, Bibliographie n° 1), le bois de feu étant utilisé surtout pour les usages domestiques et constituant un produit de première nécessité : il y a dans tout le Sahel sur ce plan, et à des degrés divers, une situation de crise énergétique.

- Elle est redoutable pour les formations ligneuses naturelles parce qu'il s'agit d'une crise urbaine à impact rural. Ce sont les besoins urbains concentrés (en forte croissance à cause de l'urbanisation accélérée) qui entraînent les dégradations les plus sévères et les plus irréversibles.

- Cette demande de bois sur les marchés urbains en fait un produit de type agricole dans les zones périurbaines.

GESTION DE L'ESPACE ET RÉGLEMENTATION FONCIÈRE

Démographie et gestion de l'espace rural

J. GIRI a montré dans son ouvrage « LE SAHEL DEMAIN » (Bibliographie n° 2) que les pays de la zone soudano-sahélienne sont en train de vivre une mutation fondamentale qui va poser de manière nouvelle le rapport de ces sociétés à leur espace puisque, jusqu'à une période récente, les jachères longues étaient partout pratiquées depuis des temps immémoriaux.

« Pendant des siècles, vu la faible population du Sahel, l'espace n'a pas manqué et ce système grand consommateur d'espace, a pu fonctionner convenablement. Aujourd'hui l'espace demeure abondant, mais il ne l'est plus partout. C'est que la population du Sahel est loin d'être répartie uniformément sur les terres cultivables. Elle est même loin d'être concentrée sur les terres les plus fertiles et les mieux arrosées. »

Dans certaines zones, l'accroissement démographique rend difficile ou impossible la pratique des jachères longues traditionnelles. Le Sahel se transforme donc en un espace clos et se pose, dans ces régions, le problème d'une transformation des façons culturales et du système de production des céréales qui n'a pas évolué depuis des siècles.

Un document du Club du Sahel « ANALYSE DU SECTEUR FORESTIER ET PROPOSITION POUR LE MALI » (mai 1982) indique que, dans ce pays : « à très court terme, et c'est localement déjà fait, l'agriculture ne trouvera plus de sols pédologiquement acceptables, il lui faut donc réviser ses méthodes sous la contrainte de la nécessité et c'est à l'intérieur du terroir agricole qu'il lui faut se reconvenir ».

Selon ce document, une transformation des façons culturales conduisant à une réduction du temps de jachère permettrait, à rendement égal, de faire passer le besoin moyen de terre cultivable de 2,56 ha à 1,17 ha/habitant rural.

Transformation des façons culturales, difficultés d'accès à de nouvelles terres acceptables pour l'agriculture et aussi nécessité de la « construction agronomique » des sols permettant d'améliorer très sensiblement les rendements : tout cela implique inéluctablement une remise en cause de l'application des règles foncières traditionnelles encore actuelles.

Productions rurales et organisations foncières

Les techniciens (agronomes, éleveurs ou forestiers) distinguent généralement trois zones principales pour l'organisation et la gestion de l'espace rural dans les pays du Sahel :

- Au Nord, la zone pastorale de transhumance où l'essentiel de l'espace est dévolu à l'élevage et où les cultures sont très précisément localisées en fonction des sols et des disponibilités en eau.

- Au Sud, la zone sédentaire de savane arborée où l'agriculture constitue l'activité essentielle des habitants et où l'élevage transhumant ne passait pas traditionnellement.

Depuis peu se développe dans cette zone un élevage permanent qui peut prendre deux formes :

- soit en liaison avec le développement de la culture attelée ;

- soit par l'installation de grands troupeaux périurbains appartenant à des commerçants. Ces troupeaux par leur présence permanente stérilisent le renouvellement des jachères et posent de gros problèmes aux agriculteurs.

C'est dans cette zone que les sociologues et les juristes font des distinctions pertinentes en fonction des dynamiques sociales (et donc de peuplement et de pratiques culturales).

Ils distinguent en particulier les secteurs de peuplement dense ancien des secteurs où la dynamique sociale est plus vive (migrations, front pionnier de culture, défrichement...).

Dans les premiers, le système foncier reste fortement marqué par l'application des règles traditionnelles souvent très précises qui aboutissaient à une « quasi-individualisation » des terres cultivées (par exemple en pays Senoufo).

- La troisième zone est la zone agricole qui participe traditionnellement au cycle de transhumance en saison sèche.

Cette zone intermédiaire entre les deux autres est sans doute celle qui subit à l'heure actuelle le plus de modifications concernant la structure sociale et l'organisation des modes de production ruraux.

Dans cette zone, la tendance des agriculteurs (en relation avec l'augmentation de la population) est à sédentariser l'agriculture, donc à terme à borner, immatriculer...

Cette tendance liée au développement de petits troupeaux sédentaires (culture attelée, embouche...) conduit à leur réserver les chaumes au détriment des éleveurs transhumants qui se voient peu à peu restreindre l'accès à une zone qui leur est pourtant indispensable.

Cette dynamique des systèmes agraires reste encore peu étudiée et mal connue et ses conséquences au niveau du foncier sont incertaines.

On constate comme l'indique parfaitement J. CHAUMIE (Bibliographie n° 3) que dans la plupart des cas, les acteurs sociaux ont recours alternativement aux différents droits (coutumier, « moderne », coranique...) en fonction de leurs intérêts dans les conflits qui sont le lot quotidien (et le régulateur) de toute société.

Il convient maintenant d'étudier les différents « droits foncières » existants.

Les droits et usages foncières coutumiers

Ceux-ci ont été décrits de façon très détaillée par

J. CHAUMIE. Ils sont basés dans les sociétés agraires sur la distinction entre : « l'espace du territoire et l'espace de la brousse. Le premier est humanisé, le second ne l'est pas... ».

Ceci montre bien que les règles foncières traditionnelles ont été instituées dans un monde ouvert de communautés villageoises ou lignagères éparpillées dans un espace faiblement peuplé. Les terroirs villageois à notre sens incluent un « terroir forestier villageois » qui correspond à certaines vieilles jachères et aux zones boisées de façon naturelle et permanente ; ces villageois s'y procurent les produits forestiers de cueillette dont ils ont besoin ; de plus en plus ils y exercent en zone périurbaine des activités de bûcheronnage à but lucratif.

Ces terroirs étaient jusqu'à une date, somme toute récente, éparpillés et séparés par la « grande brousse ».

C'est cet espace indéfini et indifférencié de grande brousse qui disparaît peu à peu avec la croissance de la population.

Les réglementations foncières héritées de la période coloniale

Ce changement de fonction sociale de l'espace se superpose, dans les pays du Sahel, à des contradictions plus anciennes qui existent dans les différents pays à des degrés divers et qui ont subi des flux et des reflux dans le temps.

Ces contradictions opposent les règles foncières traditionnelles essentiellement orales avec les textes réglementaires actuels issus de la période coloniale et ensuite plus ou moins remaniés depuis les indépendances.

Dans les pays du Sahel francophone, ces textes dérivent tous du Code Civil français, article 539 qui stipule (Bibliographie n° 4), que :

« tous les biens vacants et sans maître... appartiennent au domaine public ».

La réglementation coloniale introduisant dès 1906 un système de publicité foncière — l'immatriculation — la première contradiction irréductible réside dans la notion de propriété qui n'existe pas dans le droit coutumier.

La définition par la Puissance publique des terres vacantes a subi des évolutions qui ont encore compliqué le problème.

Après une période initiale d'interprétation extensive du domaine privé de l'Etat, on en vint progressivement à partir de 1942 à une conception beaucoup plus restrictive sanctionnée par les décrets du 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956 qui exigeaient de l'Etat la production d'un titre écrit renversant ainsi la charge de la preuve : un terrain en apparence sans propriétaire ou usager n'était plus présumé appartenir à l'Etat. Parallèlement, le décret de 1956 instituait un livret foncier qui devait recenser les droits coutumiers mais qui connut une très faible diffusion.

L'évolution depuis les indépendances

L'influence de ces textes anciens reste très importante aussi bien au Mali qu'au Burkina Faso ou au Niger bien que depuis les indépendances les évolutions y aient été différentes.

Dans un pays comme le Mali, des textes ont d'abord renforcé les possibilités de l'Etat d'étendre son domaine privé en limitant les droits coutumiers puis d'autres plus réalistes sont revenus à une situation plus limitative des prérogatives de l'Etat, avant que le balancier ne reparte en sens inverse dans une optique de codification foncière et immobilière compréhensive du fait de la forte croissance des villes comme Bamako, Segou, Sikasso..., mais où l'immensité des problèmes fonciers ruraux n'était pas prise en compte.

Dans d'autres pays comme le Niger ou le Burkina Faso, il semble que l'ampleur des problèmes posés par une réforme foncière ait été telle que les choses sont pratiquement restées en l'état, les textes hérités de la période coloniale, parfois un peu remaniés, s'appliquant aux terrains immatriculés (c'est-à-dire surtout en zone urbaine) et les droits coutumiers régissant le foncier sauf exception et sauf remise en cause lors des opérations de développement agricole.

Dans tous ces pays, sauf le Sénégal où une réforme foncière a été réalisée en 1964, se pose donc de manière aiguë le problème d'une réforme foncière prenant en compte les réalités sociales traditionnelles et nouvelles que sont :

- l'importance persistante du ou plutôt des droits coutumiers dans le monde rural ;
- les modifications socio-économiques qui apparaissent peu à peu y compris au sein des populations villageoises ;
- l'impact de la croissance urbaine (Bibliographie n° 5) et ses répercussions sur les problèmes fonciers et immobiliers en ville et dans les zones rurales périurbaines (champs des fonctionnaires, troupeaux périurbains des commerçants) ;
- l'impact des problèmes de dégradation des formations ligneuses naturelles (désertification) ;
- les nécessités d'un droit écrit en zone urbaine et pour les opérations de développement agricole.

On voit, comme le confirme le cas du Sénégal examiné plus loin, que le problème n'est pas facile et que certaines évolutions seront probablement longues alors que d'autres plus rapides sont encore difficiles à analyser dans leurs conséquences possibles, comme celle du Burkina Faso où la terre vient d'être nationalisée par une ordonnance portant sur la réorganisation foncière et agraire et mettant fin au système agraire et foncier, autrefois régi par le système coutumier et le régime réglementaire.

En l'absence de textes d'application et de mesures plus précises, il est difficile de préjuger si l'évolution de la gestion foncière se fera dans un sens centralisateur et

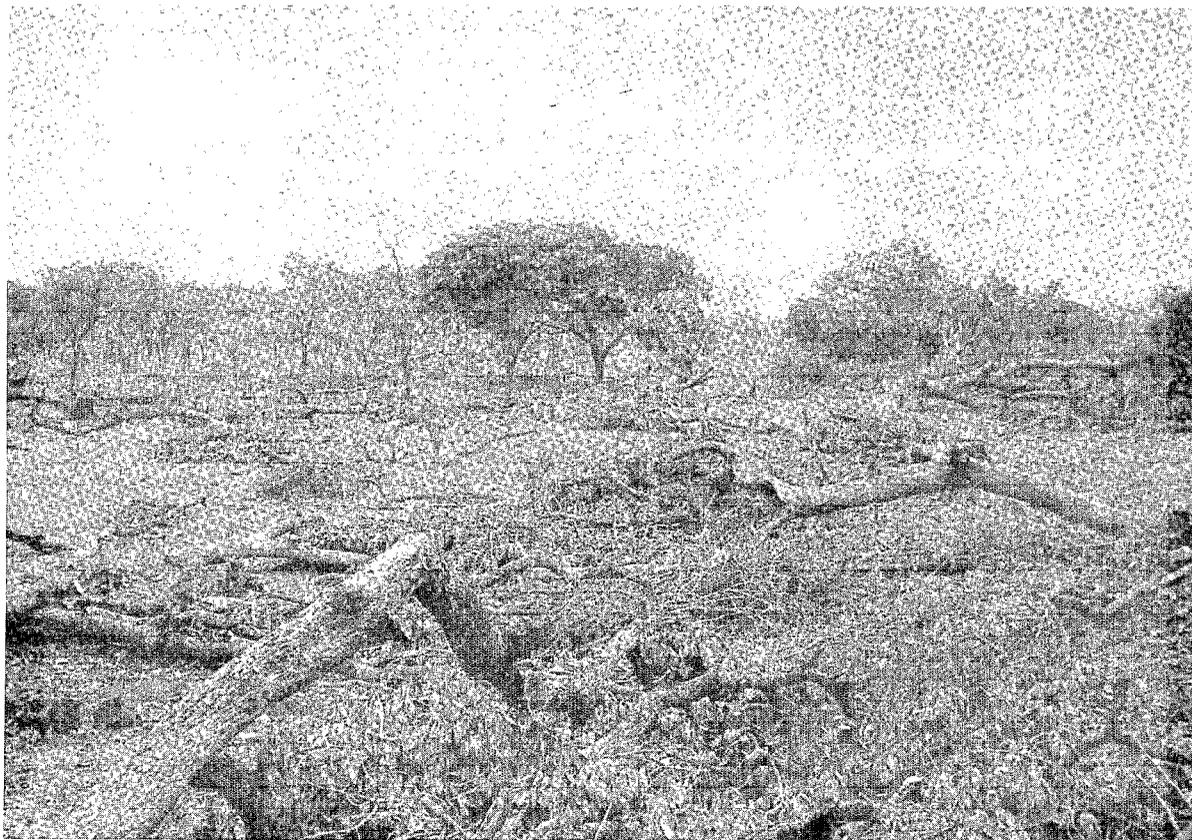


Photo Bertrand 1985.

Environs de Sikasso — Mali — Défrichement d'un bas-fond avant mise en culture. Les risques d'érosion sont importants.

étatique ou décentralisateur et responsabilisant pour les collectivités villageoises.

Le cas du Sénégal est à cet égard instructif : en 1964, il a été réalisé une réforme foncière en deux temps :

1) Nationalisation de toutes les terres du territoire national.

2) Rétrocession de la gestion et de l'usufruit d'une grande part de ces terres aux collectivités rurales.

Trois objectifs étaient poursuivis :

- intensifier l'agriculture et fixer les exploitations ;
- « purger » les terres des redevances foncières traditionnelles en particulier celles résultant du droit musulman ;
- orienter la mise en valeur en fonction des objectifs de développement.

Vingt ans après, quelques leçons peuvent être tirées (Bibliographie n° 6) :

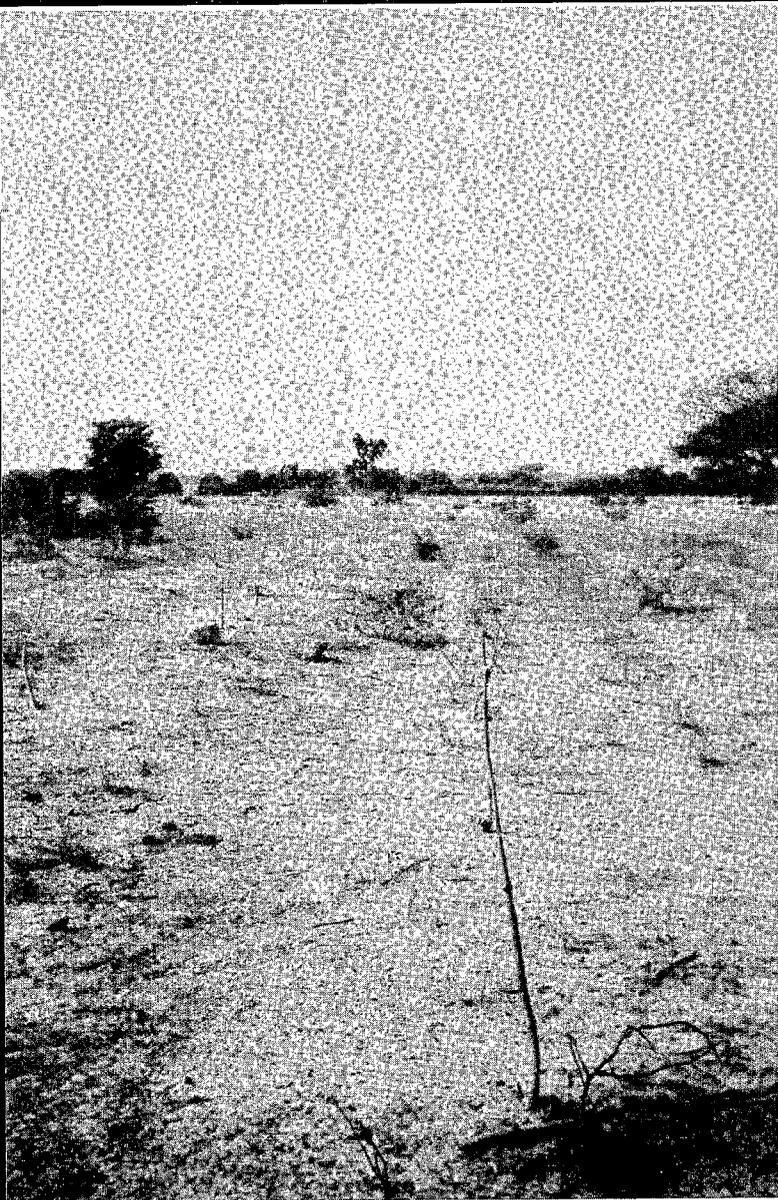
- Une telle réforme suppose au préalable une uniformisation et une cohérence des textes en vigueur dans différents domaines : habitat, urbanisme, agriculture, forêt, foncier, administration, ...
- La loi foncière et l'organisation administrative et territoriale sont inséparables (définition et pouvoirs des collectivités villageoises).

- Les dispositions transitoires sont fondamentales, compte tenu des délais et de la lenteur inévitable de mise en place d'une telle réforme.

Enfin, un autre problème complique encore les réformes foncières à venir : il est maintenant impossible de considérer dans les pays qui nous intéressent la société villageoise comme un tout homogène. Les processus de différenciation sociale qui la traversent ne peuvent plus être ignorés et doivent être analysés plus précisément, cas par cas. Les contradictions qui en résultent sont multiples :

— contradiction villageoises :

- entre les autorités traditionnelles du village (conseil des anciens) et les jeunes paysans et leurs groupements associatifs ;
 - entre les paysans dynamiques qui changent de façons culturelles ou qui acquièrent des équipements (culture attelée, tracteurs, ...) et les autres plus traditionnalistes ;
- contradictions entre la société villageoise et son environnement :
- entre les villageois et les citadins qui installent des vergers ou des champs de culture (champ du fonctionnaire) ;
 - entre les villageois et les possesseurs (commerçants



La foresterie rurale doit d'abord concerner les paysans afin d'éviter que le passage d'un troupeau, comme sur cette photo, ne dévaste une plantation villageoise de Gmelina.

Photo Bertrand.

ou fonctionnaires) de troupeaux périurbains (bergers salariés) ;

- entre les villageois et les projets de développement agricole ;
- entre les villageois et les autorités administratives (chef de canton par exemple).

Il convient de relativiser le rôle du foncier dans les rapports sociaux. Ceux-ci ne se résument pas exclusivement aux rapports de propriété et, pour les agriculteurs et les éleveurs, aux questions d'accès à la terre. Interviennent également pour une large part les rapports de pouvoir économique et, dans un certain nombre de cas, le clientélisme ou la survivance de rapports anciens de servitude ou liés à la division de la société en castes.

Ainsi, les incertitudes sur les évolutions foncières sont la règle actuelle. Pourtant la question foncière conditionne, à l'évidence, la résolution du problème forestier puisque, même si l'on exclut les terres dont la pluviométrie est très faible (inférieure par exemple à 150 mm), une majorité des terres est incultivable et appartient au domaine sylvo-pastoral ou au domaine forestier simple ; la gestion de cet espace se trouve sous la responsabilité du service forestier. Les liens entre usages et règles foncières et réglementations forestières sont étroits et évidents.

POLITIQUE ET RÉGLEMENTATION FORESTIÈRES

Comme dans le cas du foncier, un retour historique s'impose à propos de la réglementation forestière car les textes actuels sont directement issus de la réglementation forestière mise en place lors de la période coloniale. L'on retrouve sur ce plan la même rupture avec les usages coutumiers qui se référaient à des règles et à une tradition orale.

Les règles et les pratiques forestières coutumières

Il existait bien des règles et des pratiques forestières antérieures à la colonisation dont la plus connue est celle édictée par SALEEMAN MAY ZOUBDA JINI, sultan du Damagaram au Niger qui punissait de mort toute personne qui coupait un Gao (*Acacia albida*).

« Pour quiconque parcourt les localités du Damagaram au Niger : Myrriah, Magaria, Matameyo, Dawra, Wacha, Malawa, jusqu'au Nigéria et au Nord jusqu'au Damergou (Tanout) les peuplements de Gao dans les champs sont admirables et les terres exploitées depuis plus d'un siècle sans jachère. En d'autres régions du Niger, le Gao, « arbre miracle », jouit de la même protection de la part des sédentaires et embellit notre environnement. »

D'autres traditions du Niger racontent également que le Sultan Tanimoun BABBA et son fils et successeur SALEEMAN DAN AYSSA, interdisaient de jeter les pépins de dattes n'importe où. Ils protégeaient les Baobabs, les Jujubiers, les Néré (Dorowa en Hawsa), les Kadé (Karité), Farou (arbre à faux raisins), les Tamariniers (Usamiya) et tous les arbustes dont les fruits entrent dans la consommation humaine. Aujourd'hui dans le

Damagaram, la plupart de ces arbres et arbustes ont disparu (1). »

Paul PELISSIER, par ailleurs, a bien montré la présence et la dispersion d'origine anthropique du Karité au Mali et au Sénégal (Bibliographie n° 7).

Un autre exemple d'intégration réglementée de l'arbre dans les systèmes agraires est présenté pour le pays Dogon dans le rapport de la Mission foresterie rurale au Mali (Bibliographie n° 8).

Dans le système coutumier des sociétés agraires traditionnelles, la gestion « forestière », qui était en fait une gestion de l'ensemble des formations naturelles, n'était pas dissociée de la gestion du foncier. Comme le montre, J. CHAUMIE dans « LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PAYS SAHÉLIENS », il s'agissait d'une véritable gestion de l'environnement qui relevait du « maître de la terre ».

Le droit forestier colonial a enlevé toute légitimité officielle et peu à peu l'essentiel de son rôle pratique au « maître de la terre » pour la gestion de la végétation. Ce rôle a été encore amoindri par le développement du monothéisme et en particulier de l'Islam et la régression des croyances animistes qui justifiaient et confortaient le rôle de gestionnaire de l'environnement du « maître de la terre ».

(1) Cité par SOS SAHEL INTERNATIONAL Niger au Débat National sur la lutte contre la désertification à Maradi, mai 1984.

La réglementation forestière coloniale

La réglementation forestière coloniale est directement inspirée du modèle français et en particulier est basée sur la notion de forêt : espace dévolu à la production de produits forestiers : bois, produits de cueillette, ... (2). Cette notion dont l'origine est européenne n'a pas son équivalent dans le système coutumier puisque la propriété n'existe pas et que la brousse est un espace indéfini.

Les seuls boisements traditionnellement délimités sont les bois sacrés qui sont alors strictement préservés par les populations.

Le texte de base de la législation forestière coloniale fut le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en AOF. Ce décret définit le domaine forestier comme constitué par :

— les forêts de différents régimes, c'est-à-dire les ter-

(2) La notion de forêt, dont l'origine remonte au droit gallo-romain puis surtout à la période franque, a d'abord été basée sur une notion de délimitation. Les droits d'usage étaient multiples et concernaient le pacage des animaux (ovins, bovins, porcins), le miel et les abeilles et le bois d'œuvre ou de service. Les zones dévolues au bois de chauffe étaient précisément délimitées et traitées en taillis à courte révolution. Lors de la période féodale, la propriété forestière *stricto sensu* consolida d'anciens droits de jouissance (Bibliographie nos 9-10, 11-12).

Aire d'exploitation de bois de feu en zone soudanienne.

Photo Bertrand 1985.



rains dont les fruits exclusifs ou principaux rentrent dans la catégorie des produits forestiers et ne constituent pas des produits agricoles ;

— les périmètres de restauration où la mise en réserve ou en régénération s'impose.

On distingue les forêts classées et les forêts protégées. A l'origine, les forêts classées et les forêts protégées faisaient partie du domaine privé de l'Etat, compte tenu du régime foncier institué. Par la suite, les forêts protégées ont dans certains pays pu être exclues du domaine privé de l'Etat puisque n'ayant pas été enregistrées. En effet, le domaine forestier protégé est simplement défini par opposition au domaine forestier classé comme n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

Un autre point fondamental du texte de 1935 du point de vue du bois et des produits forestiers qui nous intéresse ici (3) réside dans les dispositions régissant leur exploitation selon deux modes :

— l'exploitation au titre des droits d'usage qui peut en principe, sous certaines conditions, s'exercer sur tout le domaine forestier, mais qui doit se limiter à la satisfaction de besoins personnels et collectifs des populations rurales à l'exclusion de tout but commercial ;

— l'exploitation à but commercial. Les textes prévoyaient que cette exploitation à but commercial peut s'exercer soit en régie par le Service Forestier, soit par vente de coupe (gré à gré ou adjudication), soit par permis temporaires d'exploitation, soit par permis de grande ou de petite coupe. Le décret de 1935 était général pour toute l'AOF et donc prévoyait toutes ces modalités, mais alors que dans les pays de forêt dense le permis temporaire d'exploitation est devenu la règle pour l'exploitation des bois d'œuvre, dans les pays de la zone soudano-sahélienne, ce sont les permis de grande ou petite coupe, mieux adaptés à l'exploitation du bois de feu ou à la coupe pied à pied, qui sont devenus la norme.

Enfin, le décret instituait le Service Forestier et créait un corps paramilitaire d'agents forestiers dont la fonction coercitive ne fut nullement négligeable et se perpétua depuis la période des indépendances malgré des évolutions sensibles dans ses modalités.

Ce rôle de police forestière traditionnelle (4) en droit forestier français apparaissait indispensable pour atteindre les objectifs que se fixaient les responsables forestiers de l'époque et qui comportaient la création d'un domaine forestier classé permanent de 10 % (Bibliographie n° 13) et l'obtention d'un taux de boisement

(3) Nous ne parlerons pas ici des problèmes de faune, de chasse, de pêche et de pisciculture dont l'importance n'est évidemment pas discutable. Par contre, le rôle des forêts pour l'élevage ne peut être négligé. P. GROSMIRE, écrivait dans « Eléments de politique sylvo-pastorale au Sahel sénégalais » (Bibliographie n° 27) :

« Pour tout sahélien sénégalais, qu'il soit peuhl, toucouleur ou ouolof, la notion de « forêt » n'a pas du tout le même sens que pour l'habitant actuel des pays tempérés.

Ici, la forêt est bien moins le complexe vivant producteur de bois.

La forêt, c'est d'abord, et presque exclusivement ici, le terrain où l'on envoie les troupeaux à la pâture. »

d'environ 30 % de la surface. Les objectifs étaient donc de protéger et d'étendre le domaine boisé de ces régions face au danger déjà largement décrit de la dégradation des formations naturelles (en particulier contre les feux).

Cette politique n'allait pas de soi comme l'indique la citation suivante de L. LAVAUDEN (Bibliographie n°s 14 et 15) responsable forestier ayant exercé à Madagascar, mais qui traduit parfaitement la motivation constante des services forestiers, y compris à l'heure actuelle, pour une large part :

« Les dangers que nous avons signalés appellent de prompts remèdes. Mais, quelles que soient les mesures adoptées, elles devront, pour être efficaces, susciter bien des mécontentements. C'est fatal. On l'a dit avec juste raison : **gouverner c'est mécontenter.**

En matière forestière, où seul le spécialiste peut distinguer nettement où cesse l'usage et où commence l'abus, cela est particulièrement inévitable. C'est même au nombre et à la violence des protestations que soulève une réglementation forestière que l'on peut le mieux juger de sa pertinence et de son efficacité. »

et plus loin :

« Les forestiers sont les gardiens naturels d'intérêts permanents dont la sauvegarde est une gêne pour beaucoup et dont la méconnaissance entraîne rarement des inconvénients immédiatement visibles.

La résistance aux appétits que suscite toujours la forêt dans les pays neufs nécessite une fermeté et une constance d'autant plus méritoires que les influences et les intérêts se coalisent d'ordinaire pour les vaincre, et que bien peu de voix s'élèvent pour défendre l'avenir contre l'avidité du présent. »

L'objectif de sauvegarde ou de création d'un important domaine boisé permanent prenait en compte, bien entendu, les orientations générales du développement économique, telles qu'elles existaient à l'époque ; ceci explique l'importance des forêts classées dans certaines zones comme la grande périphérie de certaines villes (Ouagadougou, Bamako par exemple) ou le long des voies de chemin de fer (Burkina Faso, Côte-d'Ivoire ou Sénégal) pour l'approvisionnement en bois des locomotives.

Ces grandes forêts classées périurbaines sont bien souvent à l'heure actuelle les dernières réserves importantes de bois de chauffe, parfois peu à peu grignotées par le caractère irrépressible des besoins (surtout urbains).

(4) Le rôle de police forestière avait été créé par le décret de Colbert puis remis en vigueur avec la promulgation en 1827 du Code forestier : on se souvient que la période de 1822 à 1848 fut marquée par ce qui fut presque une « croisade intellectuelle » en faveur de la protection et du reboisement mais aussi d'une intense agitation sociale dans les zones rurales sur ces questions (Guerre des Demoiselles dans les Pyrénées). Cette politique fut poursuivie sous le Second Empire avec de vives résistances dans les zones de montagne. (Confer. : Revue forestière française n° spécial 1977.) A cet égard la politique forestière menée en AOF fut animée par les mêmes motivations.

Réglementation et politique forestières après les indépendances

Lorsque l'on compare les codes forestiers actuels ou les textes qui en tiennent lieu dans des pays de la zone Sahélo-soudanienne comme le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, on constate une filiation directe avec le décret de 1935 et des différences, somme toutes minimales, avec ce texte originel et entre les évolutions relatives des différents pays. Le cadre général de la législation forestière est, pour l'essentiel, demeuré inchangé bien qu'il y ait eu dans les différents pays des modifications diverses et des mises à jour.

Il est à cet égard significatif d'observer au tableau ci-dessous (non exhaustif) les évolutions connues du montant des taxes forestières sur le bois de feu en stère.

Le cas du Niger est particulièrement révélateur d'une réglementation inchangée de longue date où même les taux des taxes n'ont pas été réévalués.

Mais il faut dire que la période postérieure aux indépendances a souvent été plus ou moins difficile pour certains services forestiers qui, dans une certaine mesure, ont vu se réduire certaines de leurs attributions et leurs actions de « police forestière » diminuer d'efficacité avec l'évolution des situations politiques.

L'administration forestière a aussi, dans bien des cas, vu son action plus ou moins réduite par une diminution de ses moyens en termes réels et par l'insuffisance numérique et qualitative (formation) de son personnel.

Dans ces conditions, les fondements de la politique forestière et donc la réglementation forestière sont demeurés inchangés, l'administration forestière se trouvant parfois réduite à un simple rôle de police forestière sans réelle action technique sur le terrain. Dans d'autres cas, la création d'un fonds forestier national permettait au Service forestier de disposer de moyens d'action plus conséquents, mais transformait les agents forestiers (au moins dans l'esprit de la population) en percepteurs d'une taxe liée aux actions de police forestière.

Dans tous les cas, les insuffisances de formation du personnel favorisaient cette évolution et cette quasi-spécialisation de certains services forestiers vers la répression et la police forestière.

En effet, les tâches techniques qui relevaient des

agents forestiers sur le terrain sont en principe très importantes mais le manque de moyens des administrations forestières a eu à cet égard deux séries de conséquences :

- réduire les moyens de transport des administrations et donc l'accès à la forêt des agents forestiers ;
- arrêter pratiquement toutes les procédures de classement de forêt et de délimitation, donc rendre caduques un certain nombre de compétences sans que la transmission du savoir et de la pratique soit assurée aux jeunes agents.

Fondements des réglementations forestières des pays sahéliens

Il n'est pas inutile de réfléchir à la logique interne commune à tous les textes qui régissent les problèmes forestiers des pays de la zone Sahélo-soudanienne.

Les éléments de base de ces législations peuvent être énumérés comme suit :

— l'objectif de protection et de gestion sage de l'écosystème. Cet objectif se traduit par des modalités précises :

- procédures de classement des forêts ;
- organisation et importance de la police forestière ;
- extension du domaine forestier au-delà de la notion de forêt (5) ;
- réglementation et limitation des feux.

— la réalisation de ces objectifs n'apparaît dans les textes implicitement possible que dans le cadre d'une structure du service forestier centralisée étatique et réalisant elle-même les travaux ou en ayant la maîtrise complète ;

— la distinction qualitative entre les produits forestiers. Cette distinction moins évidente oppose en fait les produits exportables (les bois d'œuvre pour l'essentiel) et les autres produits forestiers, ceux qui sont suscepti-

(5) En définitive, une terre forestière est une terre à vocation non agricole. Dans certains pays sahéliens, le domaine pastoral se superpose et est inclus dans le domaine forestier, ce qui est source de conflits entre différentes administrations. Voir à ce sujet Christian DE SAUSSAY (Bibliographie n° 16).

ÉVOLUTIONS CONNUES DES TAXES FORESTIÈRES SUR LE BOIS DE FEU EN STÈRE

Années	Burkina Faso F CFA/stère	Mali FM/stère	Niger F CFA/stère	Sénégal F CFA/stère	Valeur financière de 1 F CFA de l'année en F CFA 1984 (*)
1916				2,5	11,6
1938	3				15,64
1947				20	17,74
1949				60	9,53
1959			35		5,28
1969		100			3,83
1973	40				2,94
1981		200			1,31
1982	150		35		1,17
1984	150	400	35	120	1,00

(*) Coefficients financiers donnés à titre indicatif pour faciliter une ébauche de comparaison.



Photo Laurent 1984.

« Station » de vente de bois en bordure de route Toudoum Kagna. Axe Maradi, environs de Zinder, Niger.

bles d'être justiciables des droits d'usage. Elle découle directement de l'unicité réglementaire de 1935 qui gérât dans le cadre d'un même texte la situation forestière de pays aussi différents que la Côte-d'Ivoire ou le Niger.

Elle a pour base la considération implicite que les seuls produits forestiers de valeur sont les bois d'œuvre destinés à l'exportation (6), la valeur de la végétation naturelle avant toute exploitation étant supposée nulle (Bibliographie nos 17 et 18). La conception traditionnelle selon laquelle « la végétation est un don de Dieu », une commodité de la nature indéfiniment renouvelée, a donc d'une certaine manière une traduction y compris dans le droit forestier et dans les textes issus de la période coloniale.

La conséquence de cette distribution est donc que les droits forestiers importants, ceux qui sont susceptibles de fournir des ressources à l'Etat ou à l'administration forestière, sont ceux perçus sur les bois d'œuvre et particulièrement sur les bois d'œuvre à l'exportation. Ces droits n'ont évidemment pas lieu d'être dans les pays sahéliens. Cela explique la modicité et la relative fixité des taxes forestières dans ces pays.

— Cette distinction se superpose très largement à celle qui oppose les produits forestiers mobilisés dans le cadre des droits d'usage et ceux valorisés dans un but et un processus commerciaux.

(6) Ceci, en poussant le trait presque jusqu'à la caricature pour mieux illustrer le propos.

A cet égard, on sait que l'importance du bois de feu ou du charbon de bois comme produit commercial au Sahel est, somme toute, récente et liée à l'urbanisation. A l'heure actuelle les zones rurales où, du fait de sa rareté, et de l'allongement des distances de collecte, le bois de feu est devenu un produit commercial, sont très peu nombreuses. (Le Pondori, au Mali, par exemple.)

L'accroissement démographique tendra à multiplier ces zones d'ici la fin du siècle.

Comme le montre Christian du SAUSSAY les droits d'usage sont :

- réservés à l'auto-consommation ;
- gratuits et libres. Dans un certain nombre de cas comme au Sénégal, les usagers sont théoriquement tenus d'assurer une contrepartie mais la réalité est différente ;
- limités et réglementés.

Au contraire, l'exploitation des produits forestiers à but commercial est taxée.

La gratuité de l'usage se justifie par la difficulté du contrôle et de la perception de taxes pour des produits utilisés au jour le jour par les populations rurales sur l'ensemble du territoire.

— Le système des permis de coupe en vigueur dans les pays de la zone Sahélo-soudanienne mérite également un examen approfondi.



Photo Bertrand 1985.

Mali, environs de Kouoro pont. Défrichement d'une jachère avant mise en culture. On remarquera les souches tuées par le feu et par contraste la vigueur de la végétation sur celles qui ont été épargnées.

Examen particulier du système des permis de coupe et de la taxation

Théoriquement aucune coupe de bois (même de bois mort) (7) n'est possible sans permis de coupe. Le permis de coupe est individuel. Cette modalité est parfaitement irréaliste et inappliquée que ce soit pour les bois coupés dans le cadre des droits d'usage ou pour les bois exploités dans un but commercial.

Les paysans qui coupent du bois pour le vendre (et à plus forte raison les ménagères qui font leur corvée de bois) ne vont pas en ville demander de permis de coupe. Dans la pratique, celui-ci est acquis par le transporteur (pour le bois commercialisé) qui ignore tout du lieu précis où il va acheter le bois et donc à plus forte raison du lieu précis (8) où le bois a été coupé.

La perception des droits de coupe se fait au moment de l'attribution du permis de coupe : le transporteur demande simultanément un permis de coupe payant et un permis de circulation gratuit (portant les mêmes mentions). La réalité du permis de coupe et de la taxe

(7) Y compris pour le bois utilisé dans le cadre des droits d'usage.

(8) Le terme de lieu précis se retrouve dans la plupart des textes.

dite d'abattage est donc celle d'un permis de circulation et d'une taxe de transport.

On distingue les permis de grande ou de petite coupe selon les quantités concernées et la durée de validité du permis, mais les principes d'application sont identiques.

Réglementation des permis et taxation sont donc sans lien avec la réalité concrète et sont appliquées de façon quasi abstraite ; cela correspond à l'absence de contrôle réel et au très faible taux de perception des taxes forestières.

Effet des réglementations forestières sur les populations rurales

Le faible niveau de taxation (montant des taxes unitaires faible et faible taux de perception) appliqué en outre uniquement aux bois commerciaux encourage la consommation et spécialement la consommation urbaine.

De ce point de vue, les réglementations forestières facilitent les « surconsommations » par rapport aux possibilités écologiques. Cette incitation s'ajoute à la déresponsabilité des paysans et des collectivités rurales de la gestion de leur environnement et des formations végétales naturelles de leur terroir. Cette déresponsabilisation résulte évidemment directement de l'état actuel des réglementations foncières (multiples et incertaines)

et des réglementations forestières administratives, centralisatrices et étatiques. Ceci est particulièrement préoccupant au moment où **l'on rencontre de plus en plus fréquemment en milieu rural et paysan une claire conscience de la dégradation progressive du milieu naturel** et de ses conséquences d'ores et déjà néfastes (en particulier au plan agricole).

Le problème qui est ainsi posé peut se résumer de la façon suivante :

— comment réduire les rapports quasi conflictuels qui existent souvent entre les collectivités rurales et l'administration forestière et qui résultent de la perception répressive et fiscale du rôle de l'agent forestier ?

L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES POLITIQUES DE FORESTERIE EN MILIEU RURAL

Depuis les années 1970, les pays de la zone soudano-sahélienne ont connu de nombreuses années à pluviométrie très déficitaire ou mal répartie, ce qui a eu des conséquences parfois très dramatiques pour les populations et qui a accéléré les processus de dégradation des formations naturelles mettant à l'ordre du jour ce qu'il est convenu d'appeler les problèmes de la désertification.

Cette prise de conscience s'est généralisée et a atteint les responsables politiques et débouche sur un processus (en cours) de reformulation d'objectifs et de moyens de gestion des problèmes forestiers.

Les orientations se dégagent peu à peu, les modalités ne sont encore bien souvent pas précisées et les choix qui restent à opérer ne se sont pas encore traduits dans des textes réglementaires.

Réflexions convergentes et émergences de nouvelles politiques forestières

Le problème de la définition d'une nouvelle politique forestière est posé dans pratiquement tous les pays de la zone et en des termes finalement assez proches (9).

La problématique de la politique forestière s'est sensiblement infléchie elle est passée de l'application d'un régime forestier conçu pour délimiter et préserver un espace forestier à la constatation d'une dégradation d'ensemble des formations naturelles et surtout à la reconnaissance du fait que l'administration seule n'a pas les moyens de régler ce problème. Elle est donc con-

Comment redonner un rôle plus positif et plus actif au service forestier ?

— comment mettre fin à la démobilisation et à la désresponsabilisation collective et individuelle des paysans face à la dégradation de leur environnement et leur redonner l'initiative ?

— comment **légitimer** la gestion et la valorisation des ressources forestières par les paysans au moment où le bois (de feu ou de service) devient de plus en plus un produit commercial (en zone périurbaine, mais aussi dans certaines zones rurales plus densément peuplées) et où le revenu tiré du bois devient de plus en plus essentiel pour certains paysans ? (Bibliographie n° 19).

duite à chercher à confier à l'ensemble de la population rurale un rôle de gestion et de préservation du milieu ce qui revient à réintégrer le problème forestier dans le cadre plus général du monde rural.

Il est d'ailleurs assez remarquable que, dans un certain nombre de cas, ce problème soit élargi et que les autres composantes rurales (agriculture et élevage) soient également prises en compte. En témoigne, par exemple « l'engagement de Maradi » pris par les Autorités nigériennes à l'issue du colloque de Maradi sur la Désertification tenu du 21 au 28 mai 1984 qui place en premier plan « la sensibilisation et la mobilisation des populations en vue de leur participation volontaire et responsable aux actions de lutte contre la désertification » et qui prévoit entre autres :

- l'élaboration d'un code rural ;
- le lancement d'un vaste programme de reboisement ;
- l'aménagement des peuplements forestiers ;
- le développement de mini pépinières villageoises, scolaires et privées.

...

Dans le même registre et avec des formulations parfois très proches, les deux documents de Politique forestière et de Programme d'action préparés par la Direction des Eaux et Forêts du Mali permettent de préciser les lignes directrices, les objectifs et les moyens envisagés :

- « intégration de l'arbre dans les activités et le paysage rural ;
- prise de conscience nationale du fait que la politique forestière concerne toute la population ;

CONSERVER ce capital de vie, ce manteau de protection qui est l'environnement vivant de ce pays ;

FAIRE en sorte que toute végétation arborée soit rendue plus productive encore ;

S'ENGAGER hardiment dans des réalisations nouvelles audacieuses dans une ambiance juridique et humaine renouvelée ;

ASSOCIER les Communautés Rurales à la gestion de ce patrimoine collectif vivant.

(9) De nombreux forestiers ont posé ce problème depuis longtemps ; citons par exemple, P. GROSMIRE qui écrivait dans « Horizons sénégalais » dans les années 60 (Bibliographie n° 20) :

REPRENDRE l'héritage traditionnel et authentiquement africain dans ce qu'il a de parfaitement adapté pour l'utilisation des espèces arborées ;

— prise en charge de l'essentiel des actions par les populations dans la mesure où elles pourront récolter pour leur propre développement les fruits de leur participation ;

— intégration étroite des activités forestières avec l'agriculture et l'élevage » (Bibliographie n° 21).

Il nous semble, en effet, particulièrement important que des administrations forestières comme l'administration malienne ou l'administration nigérienne soient conscientes des enjeux et affirmer que la solution du problème forestier ne se trouvera pas sans l'action combinée du service forestier et de la paysannerie.

Mais cette affirmation et cette prise de conscience ne sauraient suffire. Pour une tâche de cette ampleur, il est nécessaire qu'existe une bonne adéquation entre les objectifs et les moyens et que l'acteur désormais principal, la paysannerie, se mette en mouvement, ce qui suppose remplis un certain nombre de préalables qui ne sont peut-être pas tous encore clairement identifiés.

L'objectif est donc de développer une véritable foresterie en milieu rural.

Développer une véritable foresterie en milieu rural revient à confier à la population la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles renouvelables. Dans une telle perspective, le rôle du service forestier ne devrait plus être de faire, de réaliser et de punir, mais de conseiller et d'animer. Cela suppose une coordination qui, actuellement, n'existe que de façon exceptionnelle ou parcellaire avec les autres services chargés d'animer le développement rural.

Objectifs forestiers de la politique de foresterie en milieu rural

Les nouvelles politiques forestières telles qu'elles sont à l'heure actuelle exprimées ne remettent pas fondamentalement en cause les actions de plantation forestière à grande échelle qui ont été entreprises dans un certain nombre de régions, mais proposent un rééquilibrage en faveur des actions en milieu rural.

Ces objectifs forestiers de la foresterie en milieu rural peuvent être schématiquement regroupés en deux rubriques :

— création et exploitation de l'arbre par et pour les villageois ;

— gestion des formations ligneuses naturelles par et pour les villageois.

Création et exploitation de l'arbre par et pour les villageois

Il s'agit ici des objectifs de développement de l'arbre dans les systèmes agraires (Bibliographie n° 22) sous ses diverses formes :

— association de l'arbre au niveau individuel et des cultures ; boisements écrans, boisés ruraux ;

— création de bandes boisées pour un compartimentage du paysage ;

— plantations d'environnement ; arbres d'ombrage ruraux ou urbains ; arbres de case ;

— plantations ligneuses rurales. Sans que le terme rural préjuge dans notre esprit s'il s'agit de plantations ligneuses villageoises, communautaires familiales ou individuelles (privées).

On y ajoutera :

— création et exploitation de pépinières ou mini-pépinières privées en milieu rural.

La production ligneuse dans ce cadre résulte d'une action volontaire des paysans, soit de plantation, soit de préservation et d'éducation de semis naturels dans des buts variés les intéressant ; c'est-à-dire pour l'auto-consommation ou la commercialisation des produits : fruits, graines, fourrage, fertilité, bois de feu. Il est maintenant évident et admis que dans la plupart des cas (même lorsque le bois manque de façon spectaculaire) le bois de feu ne pourra être qu'un sous-produit. Planter un arbre pour produire du bois et exclusivement du bois n'intéresse pas tellement les paysans qui expriment pratiquement toujours une nette préférence pour la plantation de « fruitiers locaux » (10).

Il est important de noter que l'essentiel de ces actions se situe sur le terroir agricole du village, c'est-à-dire dans des zones où les paysans contrôlent le foncier et gèrent l'espace.

Gestion des formations ligneuses naturelles par et pour les villageois

On pourrait formuler ceci par analogie : création et exploitation de la richesse forestière par et pour les villageois.

Il s'agit ici des objectifs de responsabilisation des villageois au niveau collectif (et au niveau individuel) pour la préservation et la gestion de ce que nous avons appelé le « terroir forestier villageois ». La gestion des forêts classées, c'est-à-dire du domaine foncier de l'Etat **immatriculé** restant évidemment sous la responsabilité du service forestier.

Les modalités de réalisation des aménagements forestiers en milieu villageois ne sont pas encore déterminées et les projets (en cours de réalisation, en recherche de financement ou à l'étude) se comptent sur les doigts d'une seule main. Il s'agit pourtant de l'essentiel des ressources ligneuses de ces pays (Bibliographie n° 17).

Les projets en cours de réalisation — Cameroun (Bénoué), Niger (USAID et BIRD-CCCE), Burkina Faso (Bobo Dioulasso BIRD), Mali (Segou-BIT et Sikasso-Coopération Suisse), Sénégal (PARCE) — sont pour l'essentiel : des micro-aménagements accolés à un

(10) P. GROSMAIRE parle de « fruitiers forestiers » (Bibliographie n° 23).

fort volet plantation et se situent en outre, toujours en forêt classée donc hors du milieu villageois. Un seul projet d'aménagement réellement villageois est en cours de préparation au Mali sur financement BIRD-CCCE.

Conditions préalables à une mobilisation des paysans pour la foresterie en milieu rural

Définir au niveau administratif des orientations nouvelles de foresterie en milieu rural est certes une nécessité et un préalable, mais cela ne saurait suffire à sa réalisation concrète qui dépendra de la mobilisation des paysans.

Comme l'écrivait le sociologue LAVONDES : « Le paysan est en un sens plus sociologue que le bâtisseur de plan... il saisit beaucoup plus vite que lui la somme de bouleversements et de changements dans ses habitudes que représente l'innovation que vous voulez lui faire admettre. »

De nombreux exemples montrent que les paysans de la zone soudano-sahélienne sont de plus en plus conscients du processus de dégradation rapide de leur environnement et de ses conséquences néfastes en particulier au plan agricole.

Ceci explique les initiatives d'ores et déjà prises par les paysans dans un certain nombre de cas parfois en dehors de toute intervention de l'Etat (Bibliographie n° 8).

Il ne faut pas oublier non plus que les « intentions, les options, les actions de l'Etat passent à travers une « moulinette paysanne » qui les transforment complètement en fonction de leurs objectifs et de leurs moyens » (Bibliographie n° 25).

Devant une action et une incitation de l'Etat les stratégies et les réactions paysannes sont souvent imprévues, soit contraires à ce qui était prévu, soit voisines mais avec des modalités très différentes.

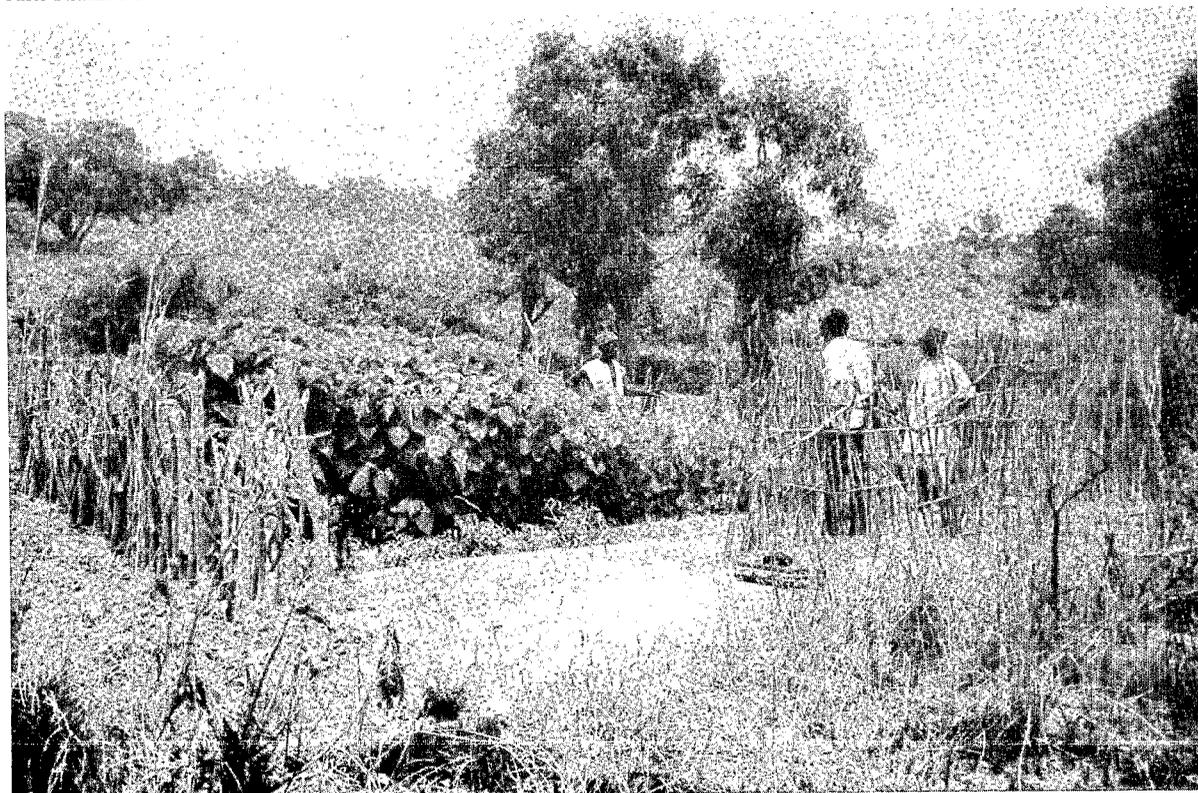
Ainsi, par exemple, des évolutions rapides et des actions spectaculaires peuvent être obtenues quand l'action est comprise et utilisée par un groupe social comme un moyen de modifier une situation dans le sens qu'il recherche.

Des exemples précis de ce type peuvent être apportés d'ores et déjà en zone soudanienne ou sahélienne. Citons parmi d'autres, le cas des plantations forestières réalisées volontairement et collectivement par les femmes de la région de Tahoua, leur motivation étant de remettre en cause l'obligation qui leur était faite dans cette région de demeurer chacune dans leur concession (Bibliographie n° 24).

Le problème est donc celui de la connaissance préala-

Pépinière villageoise dans un bas-fond occupé par des cultures maraichères. Région de Sikasso — Mali.

Photo Bertrand 1985.



ble des objectifs et stratégies du niveau des paysans et de la vérification de l'adéquation possible des actions proposées avec ces objectifs propres. Un autre aspect du problème réside peut-être dans la structuration de véritables « Collectivités locales » ; seules susceptibles de responsabiliser les villageois.

A l'heure actuelle, en règle générale dans les pays qui nous intéressent, obtenir la mobilisation des paysans sur des actions de foresterie en milieu rural suppose de voir rassemblées un certain nombre de conditions préalables.

Les principales nous semblent être les suivantes :

- réformes de la réglementation foncière et du code forestier ;
- sensibilisation et appui technique auprès des paysans ;
- redéfinition du rôle du service forestier et de ses agents et transformation des rapports entre villageois et service forestier ;
- meilleure liaison et coordination entre les agents du service forestier et ceux des services impliqués dans le développement rural (agricole et pastoral en particulier) ;
- fourniture de techniques et de matériel végétal adaptés aux besoins des villageois.

Examinons-les successivement :

RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION FONCIÈRE ET DU CODE FORESTIER.

Ce préalable est d'ores et déjà clairement identifié ; ainsi le document « POLITIQUE FORESTIÈRE » préparé par le Service forestier du Mali indique-t-il :

« En matière foncière le domaine villageois traditionnel est méconnu par la législation actuelle ; cela entraîne un certain désintérêt des villageois pour sa protection ; leur comportement face à la lutte contre les feux de brousse est significatif.

Si la nouvelle politique forestière veut aboutir à une prise en charge par les populations de la protection et de l'extension du domaine forestier, elles devront y être intéressées et être responsabilisées. Cela entraînera des mesures hardies en matière foncière en liaison avec le processus de réforme administrative en cours. »

On a vu que les processus de réforme foncière sont en principe plus complexes et plus longs que ceux des réformes forestières, or, ce qui comptera ce sera finalement d'intéresser les paysans et les collectivités villageoises et de légitimer leurs actions forestières, c'est-à-dire :

- l'aménagement des boisements,
- la plantation,
- la valorisation des produits forestiers.

Mali — Toujours aux environs de Sikasso, beau peuplement d'Acacia albida sur un terroir de culture.

Photo Bertrand 1985.



A cet égard, il pourrait être intéressant d'explorer des voies réglementaires qui pourraient reprendre et étendre certaines règles traditionnelles qui distingueraient très précisément « propriété » ou plutôt « usage du sol » et « propriété de l'arbre et de ses fruits ». Nous pensons à certaines règles en vigueur dans des régions ou oasis du Niger, comme Bilma ou Zinder où la propriété de l'arbre (Baobab, Néré, dattier) se transmet de père en fils indépendamment de l'usage du sol.

DANS CES CONDITIONS, UNE SENSIBILISATION ET UN APPUI TECHNIQUE AUPRÈS DES PAYSANS auront des chances de réussir et leur permettront de reprendre leurs responsabilités écologiques. Ce sera un processus long qui devra prendre en compte l'acquis des techniques sylvicoles traditionnelles qui est mal connu et, donc souvent mal apprécié. Des études récentes soulignent l'intérêt des opérations de mise en défens (Bibliographie n° 24).

Il semble que la sensibilisation des paysans pour ces mises en défens soit souvent plus facile car moins contraignante avec des effets visibles relativement rapides et parfois spectaculaires.

D'autant plus que les pratiques villageoises forestières traditionnelles sont la plupart du temps orientées vers la protection de la régénération naturelle (*Acaria albida*, Karité, Gommier) plutôt que vers la plantation dont la technique est plus complexe et moins bien maîtrisée.

On peut se demander si de telles initiatives ne rencontreraient pas un accueil très favorable de la part des paysans de certaines grandes périphéries urbaines qui voient leurs jachères (et parfois leurs cultures) envahies et stérilisées par des troupeaux quasi permanents, propriétés des grands commerçants urbains.

Ces opérations de mise en défens sont généralement peu coûteuses et demandent un investissement faible en temps et en force de travail. Par contre, ces actions supposent la création simultanée d'une fourrière villageoise pour les animaux qui divaguent.

Une des conditions majeures du succès de cette sensibilisation réside dans une transformation **en profondeur** des rapports entre les villageois et le service forestier qui sont trop marqués par la pratique des opérations de police forestière (11). Il pourrait s'agir d'un report des actions de police forestière à un niveau élevé de responsabilité (du seul ressort du responsable forestier régional sans délégation donc, limité aux seuls cas graves, par exemple).

Il pourrait aussi s'agir de la transformation des agents forestiers en conseillers et animateurs des paysans. Cela suppose un important effort de formation technique (et de revalorisation de la profession) au niveau de l'agent technique forestier.

(11) Le rapport fédéral de l'AOF à la première conférence forestière inter-africaine signale déjà concernant la défense du domaine classé que « les transactions consenties après procès verbaux sont considérées par les cultivateurs comme un impôt valant autorisation de cultiver (en forêt classée)... ».

(12) La nuance compte : Que penser de certaines pratiques où l'on recommande au paysan de ne pas planter avant la

Il s'agira en fait de conseiller plutôt que d'encadrer (12).

Le pouvoir de contrainte du conseiller étant bien inférieur à celui de l'encadreur, il lui faut convaincre beaucoup plus son interlocuteur.

Une meilleure liaison et coordination entre les agents du service forestier et ceux des autres services impliqués dans le développement rural apparaît comme une autre condition du changement d'attitude des paysans par rapport aux problèmes forestiers.

Il faut assurer la transmission d'un savoir et d'une motivation à la paysannerie, ceci est donc d'abord un problème de vulgarisation pour lequel les agents de développement ou dans certains pays les « agents communautaires » sont les mieux placés et les mieux formés. Dans quelques cas, ce rôle est joué par les moniteurs d'agriculture.

Ceci implique de mettre les agents forestiers en deuxième ligne par rapport aux paysans car il est plus facile de former des agents de développement, des agents communautaires ou des moniteurs d'agriculture à des techniques forestières simples que de lever le blocage des relations entre paysans et agents forestiers.

Cette meilleure coordination entre différents acteurs administratifs du développement rural suppose donc la mise en place de formations-initiations des conseillers rapprochés du monde rural. Ces formations pourraient être délivrées par des sessions pratiques de courte durée (13), le cas échéant répétées. Ces formations et ces sessions devraient être ouvertes aux villageois, en particulier, ceux qui pourraient être désignés par leurs communautés villageoises ou rurales.

Dégagés des tâches de police forestière, les agents techniques forestiers dont les effectifs devraient être augmentés, pourraient donc se consacrer à :

— un appui aux moniteurs agricoles, à la sensibilisation et au conseil des villageois aux travaux de foresterie en milieu rural ;

— un contrôle et un conseil, terroir par terroir, de l'exploitation des formations naturelles pour la production de combustibles forestiers.

LA FOURNITURE DE TECHNIQUES ET DE MATÉRIEL VÉGÉTAL adaptés aux besoins des villageois apparaît comme une évidence. Cela amènera, sans doute dans beaucoup de cas, à mettre l'accent sur la fourniture de matériel végétal :

— à sylviculture simple ;

— où le bois ne sera bien souvent qu'un sous-produit, le fruit ou le fourrage étant par exemple la motivation principale de la plantation (14).

« journée de l'arbre ». Celle-ci ne pourrait-elle pas, par exemple, être fixée en saison sèche et servir à constater et à récompenser les plantations réussies.

(13) Pour ne pas désinsérer le conseiller de son milieu d'intervention.

(14) Dans cette optique la distinction entre essences importées et essences autochtones apparaît un peu comme le reflet d'un faux débat.

EN GUISE DE CONCLUSION

La foresterie en milieu rural apparaît donc comme une nécessité et un enjeu.

— Une nécessité, si les pays sahéliens veulent éviter une dégradation irréversible de leurs formations ligneuses et par conséquent de leurs terroirs agricoles et s'ils veulent passer d'un mode de production agricole archaïque à des techniques plus productives.

— Un enjeu, en ce sens que les pouvoirs politiques et les administrations seuls ne pourront rien quels que soient leurs moyens et leur détermination sans la mobilisation effective des masses rurales.

On a vu plus haut que la politique forestière initiée lors de la période coloniale fut, dans ses motivations et pour une large part dans ses méthodes, poursuivie après les indépendances.

Ainsi que l'écrit R. CATINOT (Bibliographie n° 26), il faut maintenant recourir à une « nouvelle approche » pour résoudre les problèmes forestiers du monde tropical en suivant deux idées forces :

« — les traiter dans le cadre des problèmes ruraux afin de créer ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-pastoral seul susceptible de répondre à long terme aux besoins de l'Homme et aux nécessités écologiques d'un équilibre naturel harmonieux ;

— les résoudre pour l'Homme et par l'Homme afin d'obtenir le consensus du monde rural en adoptant comme règle de base sa motivation par l'appropriation des produits forestiers. »

Décembre 1984.

BIBLIOGRAPHIE

1. MASSART (L.) & THIOMBIANO (T.). — La consommation bois d'œuvre et de service en Haute-Volta. Rapport FAO (FO : DP/UPV/78/004 RT3), 1982.
2. GIRI (J.). — Le Sahel demain. Paris, Ed. Karthala, 1983.
3. CHAUMIE (J.). — Gestion de l'environnement dans les pays sahéliens. Club du Sahel, 1984.
4. COUADOU LE BROZEC. — Régime juridique des terres au Mali. Document ronéo. Bamako, 1983.
5. ELA (J. M.). — La ville en Afrique Noire. Ed. Karthala. Paris, 1983.
6. NIANG (M.). — Réflexion sur la réforme foncière sénégalaise de 1964. In : Enjeux fonciers en Afrique Noire. Ed. ORSTOM. Karthala. Paris, 1982.
7. PELISSIER (P.). — L'arbre dans les paysages agraires de l'Afrique Noire in l'Arbre en Afrique tropicale. Ed. ORSTOM, 1980.
8. KEITA (M.), KONATÉ (A. B.), MONTAGNE (P.), SYLLA (D.), TAYLOR (G. F.), THOMSON (J. T.). — Rapport de la mission de foresterie rurale. Bamako, 1984.
9. Revue forestière française n° 6, juin 1962.
10. Revue forestière française, n° 5 spécial d'histoire forestière, 1977.
11. HUFFEL (G.). Economie forestière. Lucien Laveur, éd. Paris, 1910.
12. BOUILLIER (D.). — Histoires de la forêt. EP PNLV. Paris, 1984.
13. SARGOS (R.). — La politique forestière coloniale. Congrès des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture de la France d'Outre-Mer. Exposition coloniale internationale. Paris, 1931.
14. LAVAUDEN (L.). — Histoire de la Législation et de l'administration forestière à Madagascar. Revue des Eaux et Forêts, 1934.
15. GUICHON (A.). — Contribution à une étude des forces politiques en matière de protection des forêts en Afrique Noire de langue française et à Madagascar. Université d'Aix-Marseille, 1963.
16. DU SAUSSAY (C.). — L'évolution de la législation forestière en faveur des communautés rurales. In : Unasylva. Vol. 35, n° 142, Rome, 1983.
17. TRANSENERG — CTFT. — (BERTRAND A. ; LAURENT (D.) ; COSSALTER (C.). — Planification de l'énergie. Etude du secteur des combustibles forestiers au Mali, 1984.
18. BERTRAND (A.). — Le problème de la valeur de la végétation naturelle et en particulier des produits forestiers dans certains pays tropicaux. CTFT Doc. ronéo Nogent-sur-Marne, 1983 (non diffusé).
19. BERTRAND (A.). — Les filières d'approvisionnement en combustibles forestiers des villes de la zone soudano-sahélienne. CTFT, 1984. BFT n° 204.
20. GROSMOIRE (P.). — Horizons sénégalais. Dakar, 1960.
21. Politique forestière nationale. Direction nationale des Eaux et Forêts. Bamako, juin 1982.
22. GOUDET (J. P.). — Equilibre du milieu naturel en Afrique tropicale sèche. Végétation ligneuse et désertification. CTFT. Nogent-sur-Marne, juin 1984. BFT n° 207.
23. GROSMOIRE. — Contribution du Sénégal. In : Première conférence forestière africaine. Ibadan, 1960.
24. WANE (C.). — Motivations paysannes à la foresterie rurale. Document en préparation. MRE Paris, 1984-1985.
25. BERTRAND (A.) & RUF (F.). — Compte rendu des discussions du groupe « Forêts, cultures pérennes, sociales, paysannes et politique d'intervention ». Séminaire d'économie et sociologie rurale. GERDAT Montpellier, 1984.
26. CATINOT (R.). — En Afrique francophone l'avenir forestier tropical se jouera dans le cadre du monde rural. On ne peut dissocier la forêt de son milieu rural naturel et de ses habitants. *Bois et Forêts des Tropiques* n° 203, 1984, Nogent-sur-Marne.
27. GROSMOIRE (P.). — Eléments de politique sylvo-pastorale au Sahel sénégalais. Doc. ronéo. Dakar, 1957.